

London
Teststrasse 123
3007 London

Annalise Test
Testweg 10
3000 Bern

Téléphone 031 378 24 24
gemeinde@kibon.ch
<https://www.london.ch>

London, 18.01.2024

Décision

N° de réf.	23.002877.002.1.1
Nom de l'enfant	Tobias Test
Offre	Crèche pour enfants en bas âge
Institution	Weissenstein
Commune	London

Vous demandez un bon de garde pour la période du 01.08.2023 au 31.07.2024 pour Tobias Test auprès de l'institution Weissenstein (23.002877.002.1.1).

Le 05.07.2023, vous nous avez envoyé une demande à cette fin.

Comme votre demande était incomplète, nous vous avons envoyé un rappel et vous avons accordé un délai supplémentaire pour nous faire parvenir les pièces manquantes. Nous avons attiré votre attention sur le fait qu'aucune subvention ne pourrait vous être octroyée en l'absence d'une collaboration de votre part. Vous n'avez pas fait usage de ce délai supplémentaire. Etant donné que les informations dont nous disposons sont incomplètes, nous ne sommes actuellement pas matériellement en mesure d'évaluer votre demande.

Dans les procédures administratives, la maxime inquisitoire s'applique, c'est-à-dire que les autorités constatent les faits d'office (art. 18, al. 1 LPJA¹). Cependant, la maxime inquisitoire a pour limite l'obligation de collaborer des parties, qui veut que celles-ci contribuent activement à l'établissement des faits. L'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à des investigations dès lors qu'un état de fait pourrait être clarifié par une partie (renseignements, documents, etc.), si celle-ci néglige son devoir de coopérer comme on peut raisonnablement l'attendre d'elle. Ce devoir de collaborer s'applique d'une manière générale lorsqu'une partie revendique un droit (art. 20, al. 1 LPJA), et il est ancré en tant qu'obligation spécifique et étendue des personnes détenant l'autorité parentale dans l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS). Les personnes détenant l'autorité parentale communiquent dans une déclaration spontanée les données nécessaires au calcul du montant du bon de garde et présentent les justificatifs requis (art. 63 OEJF²).

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)

² Ordonnance du 24. novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF; RSB 860.22)

Si les parents refusent de collaborer, la demande est déclarée irrecevable (art. 20, al. 2 LPJA). Sur cette base, la décision suivante est rendue:

Votre demande du 05.07.2023 est déclarée irrecevable.

Meilleures salutations

Traitement du dossier

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours. Le délai ne peut pas être prolongé. Le recours doit être déposé à l'adresse London, Teststrasse 123, 3007 London. Il doit (a) indiquer quelle décision est proposée pour remplacer celle qui fait l'objet du recours ; (b) exposer les motifs en faveur de cette deuxième décision ; (c) être signé par la partie recourante ou par la personne qui la représente. En outre, le recours doit être accompagné des moyens de preuve disponibles et de la décision contestée.